

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/25/082

DÉLIBÉRATION N° 25/034 DU 4 MARS 2025 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA FACULTÉ « ECONOMIE EN BEDRIJFSWETENSCHAPPEN » DE LA KU LEUVEN POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION D'IMPACT EX POST D'UNE RÉFORME DE LA PENSION DANS LE RÉGIME DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15 ;

Vu la demande de la faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la KU Leuven ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. La faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la KU Leuven réalise une évaluation d'impact ex post d'une réforme de la pension dans le régime des travailleurs indépendants. A partir d'informations longitudinales en provenance du datawarehouse marché du travail et protection sociale, l'organisation souhaite examiner les effets d'une réforme spécifique de la pension des indépendants – la suppression du coefficient de réduction¹ – sur l'âge de prise de la retraite et sur la décision de l'indépendant de poursuivre ou non son activité professionnelle. A cet effet, les chercheurs souhaitent suivre certaines cohortes au fil du temps, avant et après la réforme.
2. Les données à caractère personnel demandées portent sur un échantillon d'environ 40.000 personnes, figurant dans le registre national des personnes physiques, qui répondent aux deux conditions suivantes : elles sont nées au cours de la période 1947-1955 et avaient une position socio-économique de salarié et/ou d'indépendant pendant au moins un trimestre de la période où elles avaient 59 ans. Par intéressé, des données à caractère personnel de la période 2007-2015 sont traitées. Celles-ci sont pseudonymisées : le numéro d'identification de la sécurité

¹ Le coefficient de réduction va de pair avec la possibilité d'une prise de la retraite flexible, avant l'âge prévu par la réglementation, le montant de la pension étant alors réduit afin de prendre en compte le fait que l'assuré social concerné a payé *moins* de contributions alors qu'il bénéficie *plus longtemps* de la pension.

sociale de l'intéressé est remplacé par un numéro d'ordre sans signification et certaines caractéristiques sont communiquées en classes suffisamment larges.

3. Par assuré social appartenant à l'échantillon précité, seules sont traitées les données à caractère personnel suivantes en provenance du datawarehouse marché du travail et protection sociale géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (pour chaque trimestre de la période 2007-2015). Les montants sont désignés par la classe (suffisamment large) à laquelle ils appartiennent. Les dates sont indiquées uniquement par l'année et le mois.
 - la date de naissance ;
 - le sexe ;
 - la date de début du droit de pension actuel ;
 - le montant brut de la pension ;
 - le type de droit de pension ;
 - la nature de la période ;
 - l'année de la déclaration de la cotisation sociale ;
 - le revenu utilisé pour le calcul de la pension de l'indépendant ;
 - la profession ;
 - la catégorie de cotisation ;
 - le nombre d'heures et de jours assimilés ;
 - le nombre de jours équivalent temps plein prestés converti en semaine de six jours ;
 - le nombre d'heures prestées ;
 - l'année de la carrière ;
 - le salaire brut sans le double pécule de vacances ;
 - la durée de la carrière exprimée en mois.
4. L'étude est réalisée à titre unique. La faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la KU Leuven conserverait les données à caractère personnel pseudonymisées reçues jusqu'au 31 décembre 2028. Elle ne communiquerait pas les données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers et publierait ses résultats de recherche uniquement sous forme anonyme.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

5. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
6. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou une autre institution de sécurité

sociale doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

7. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
8. La communication de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la KU Leuven est licite au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, e), du RGPD, vu qu'elle est nécessaire à l'accomplissement d'une mission d'intérêt public, à savoir la réalisation d'une évaluation d'impact ex post d'une réforme de la pension dans le régime des travailleurs indépendants.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

10. Le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la KU Leuven poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une évaluation d'impact ex post d'une réforme de la pension dans le régime des travailleurs indépendants.

Minimisation des données

11. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant un certain temps. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est

interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.

12. Les données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection social portent sur un échantillon d'environ 40.000 personnes. Par assuré social concerné, des informations concernant chaque trimestre de la période 2007-2015 sont traitées.
13. La *date de naissance* (limitée à l'année et au trimestre) s'avère nécessaire pour les chercheurs afin de déterminer si la personne répond aux conditions pour une pension anticipée et afin de mesurer de manière exacte l'effet de la réforme de la pension en fonction de l'âge de l'intéressé. Le *sexe* est demandé car la durée de la carrière au moment de la prise de la pension dans la période étudiée varie fortement selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes (il est supposé que la mesure touche les femmes de manière disproportionnelle car elles ont des carrières plus courtes).
14. Les chercheurs souhaitent connaître la *date de début du droit de pension actuel* afin de pouvoir vérifier par intéressé s'il bénéficiait ou non d'une pension de retraite comme travailleur indépendant au cours de la période 2007-2015 (et le cas échéant, à partir de quelle date). Le *montant brut de la pension* est nécessaire afin de déterminer la pension complète de l'intéressé tous régimes confondus et pour déterminer la part de la pension d'indépendant dans cette pension complète.
15. Le *type de droit de pension* est un codage pour divers types de pension, dont les chercheurs ont besoin afin de déterminer correctement la situation des assurés sociaux concernés. La *profession* de ces personnes permet aux chercheurs de tester l'hypothèse selon laquelle les chefs d'entreprise indépendants réagissent différemment à une suppression du coefficient de réduction que les indépendants sans société en ce qui concerne la prise de la pension et la poursuite de l'activité professionnelle.
16. La *nature de la période*, l'*année de la déclaration de la cotisation sociale*, le *nombre de jours assimilés*, le *nombre de jours équivalent temps plein prestés converti en régime de six jours*, l'*année de la carrière* et la *durée de la carrière* sont nécessaires pour les chercheurs afin de déterminer si une personne remplit les conditions de carrière pour une pension anticipée (de nombreux indépendants ont en effet presté une partie de leur carrière dans d'autres statuts, en tant que travailleur salarié ou fonctionnaire).
17. La *catégorie de cotisation* de l'intéressé est nécessaire pour les chercheurs afin de pouvoir opérer une distinction entre les indépendants avant la prise de la pension et les indépendants après la prise de la pension. Les chercheurs souhaitent en effet examiner l'effet de la mesure précitée (la suppression du coefficient de réduction) sur le départ à la retraite et sur la décision de poursuivre ou non une activité professionnelle.
18. Par ailleurs, le *revenu utilisé pour le calcul de la pension de l'indépendant* et le *salaire brut sans le double pécule de vacances* sont utilisés pour évaluer si l'intéressé entre en ligne de compte pour une pension minimum (c'est le cas s'il remplit certaines conditions de carrière et que le montant de pension calculé est inférieur à la pension minimum). Les chercheurs se

proposent ainsi de tenir compte de la part (relativement importante) des travailleurs indépendants pensionnés qui ont droit à une pension minimum.

Limitation de la conservation

19. Les données à caractère personnel pseudonymisées seront détruites par les chercheurs dès qu'elles ne seront plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée et ce au plus tard le 31 décembre 2028. Ce délai de conservation peut uniquement être prorogé au moyen d'une délibération du Comité de sécurité de l'information.

Intégrité et confidentialité

20. Le demandeur met tout en œuvre pour éviter une identification des intéressés et s'abstient de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non-pseudonymisées. Il ne communiquera en aucun cas ces données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers et il publiera ses résultats uniquement sous une forme qui ne permet d'aucune façon d'identifier les assurés sociaux concernés.
21. Les chercheurs tiennent compte en outre de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la KU Leuven pour la réalisation d'une évaluation d'impact ex pose d'une réforme de la pension dans le régime des travailleurs indépendants, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 19 mars 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).